

Loi fédérale sur les jeux d'argent

(LJAr)

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 106 de la Constitution¹,

vu le message du Conseil fédéral du ...²,

arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹La présente loi règle l'admissibilité des jeux d'argent, leur exploitation et l'affectation de leurs bénéfices.

²Elle ne s'applique pas:

- a. aux jeux d'argent pratiqués dans un cercle privé;
- b. aux jeux d'adresse qui ne sont exploités ni de manière automatisée, ni au niveau intercantonal, ni en ligne;
- c. aux compétitions sportives;
- d. aux jeux et concours qui sont destinés à promouvoir les ventes et auxquels il est aussi possible de participer gratuitement aux mêmes conditions que si une mise d'argent avait été engagée ou un acte juridique conclu;
- e. aux activités soumises à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers en vertu de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers³.

³Elle ne s'applique pas non plus aux systèmes de la boule de neige, de l'avalanche et de la pyramide. Ces systèmes sont régis par la loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale⁴.

Art. 2 But

¹La présente loi vise:

RS

1 RS 101

2 FF ...

3 RS 956.1

4 RS 241

- a. à protéger de manière appropriée la population contre les dangers inhérents aux jeux d'argent;
- b. à assurer une exploitation sûre et transparente des jeux d'argent;
- c. à garantir que les bénéfices nets des jeux de grande envergure, à l'exception de ceux des jeux d'adresse, et de certains jeux de petite envergure soient affectés intégralement et de manière transparente à des buts d'utilité publique;
- d. à garantir qu'une partie du produit brut des jeux de casino soit affectée à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité.

Art. 3 Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par:

- a. *jeux d'argent*: les jeux qui, moyennant une mise d'argent ou la conclusion d'un acte juridique, laissent espérer un gain pécuniaire ou un autre avantage appréciable en argent;
- b. *loteries*: les jeux d'argent auxquels peuvent participer un nombre illimité de personnes et dont le résultat est déterminé par un tirage au sort commun ou par un procédé analogue;
- c. *paris sportifs*: les jeux d'argent dans lesquels le gain dépend de la justesse d'un pronostic concernant le déroulement ou l'issue d'un événement sportif;
- d. *jeux d'adresse*: les jeux d'argent dans lesquels le gain dépend totalement ou principalement de l'adresse du joueur;
- e. *jeux de grande envergure*: les loteries, paris sportifs et jeux d'adresse exploités de manière automatisée, au niveau intercantonal ou en ligne ; les systèmes de jackpot des maisons de jeu ne font pas partie de ces jeux;
- f. *jeux de petite envergure*: les loteries, paris sportifs et tournois de jeux d'argent qui ne sont exploités ni de manière automatisée, ni au niveau intercantonal, ni en ligne (petites loteries, paris sportifs locaux, petits tournois de jeu d'argent);
- g. *jeux de casino*: les jeux qui ne sont ni des jeux de grande envergure, ni des jeux de petite envergure.

Art. 4 Autorisation ou concession

Toute personne qui souhaite exploiter des jeux d'argent doit détenir une autorisation ou une concession. L'autorisation ou la concession ne sont valables qu'en Suisse.

Chapitre 2 Maisons de jeu

Section 1 Concessions

Art. 5 Obligation de détenir une concession

¹ Toute personne qui souhaite exploiter des jeux de casino doit détenir une concession.

² La concession peut également permettre d'exploiter des jeux de casino en ligne.

³ Le Conseil fédéral fixe le nombre de concessions.

Art. 6 Types de concession

¹ Le Conseil fédéral peut attribuer aux maisons de jeu les types de concessions suivantes:

- a. concession A;
- b. concession B.

² Il peut limiter le nombre et les types de jeux proposés dans les maisons de jeu bénéficiant d'une concession B, ainsi que le montant des mises et des gains, et fixer des conditions d'exploitation particulières pour les systèmes de jackpot de ces maisons de jeu.

³ Seules les titulaires d'une concession A peuvent utiliser le terme « Grand Casino » dans leur raison de commerce.

Art. 7 Lieux d'implantation

Les maisons de jeu doivent être réparties autant que possible de façon équilibrée entre les régions intéressées.

Art. 8 Conditions d'octroi

¹ Une concession peut être octroyée :

- a. si le requérant:
 1. est une société anonyme de droit suisse dont le capital est divisé en actions nominatives;
 2. présente un programme de mesures de sécurité et un programme de mesures sociales;
 3. produit des calculs de rentabilité établissant de manière crédible que la maison de jeu projetée est économiquement viable;
 4. expose les mesures qu'il entend prendre pour permettre la taxation correcte de l'impôt sur les maisons de jeu;
 5. établit dans un rapport l'utilité économique de la maison de jeu pour la région d'implantation;

- b. si le requérant, ses principaux partenaires commerciaux, leurs ayants droit économiques, ainsi que les porteurs de parts et leurs ayants droit économiques:
 - 1. jouissent d'une bonne réputation, et
 - 2. offrent la garantie d'une activité commerciale irréprochable et d'une gestion indépendante;
 - c. le requérant, les porteurs de parts, leurs ayants droit économiques et, sur demande de la Commission fédérale des maisons de jeu (CFMJ), leurs principaux partenaires commerciaux disposent de moyens financiers propres suffisants et établissent l'origine licite des fonds à disposition;
 - d. les statuts, l'organisation, les relations contractuelles et le règlement des jeux garantissent une gestion irréprochable et indépendante de la maison de jeu;
 - e. le canton et la commune d'implantation sont favorables à l'implantation d'une maison de jeu.
- ² La concession fixe les conditions et les charges.

Art. 9 Conditions applicables à l'exploitation de jeux de casino en ligne

Le Conseil fédéral étend la concession au droit d'exploiter des jeux de casino en ligne si le requérant remplit les conditions visées à l'art. 8, al. 1, let. a, ch. 1 à 4 et b à d, en relation avec cette offre. La demande correspondante peut aussi être faite en cours de concession.

Art. 10 Procédure

¹ Les demandes de concession doivent être adressées à la CFMJ, qui les transmet au Conseil fédéral.

² La CFMJ publie les demandes de concession dans la Feuille fédérale et dans la feuille officielle du canton d'implantation de la maison de jeu.

³ Elle instruit la procédure avec célérité et procède en particulier aux consultations nécessaires.

⁴ Elle soumet une proposition au département compétent, qui la transmet au Conseil fédéral.

Art. 11 Décision

¹ Le Conseil fédéral statue sur l'octroi de la concession.

² La concession est publiée dans la Feuille fédérale et dans la feuille officielle du canton d'implantation de la maison de jeu.

Art. 12 Durée de validité

¹ La durée de validité de la concession est de 20 ans. Si des circonstances particulières le justifient, le Conseil fédéral peut prévoir une durée supérieure ou inférieure. Il

peut en particulier prévoir une durée inférieure pour l'extension de la concession au droit d'exploiter des jeux de casino en ligne.

² La concession peut être prolongée ou renouvelée.

³ Le recours contre une décision de renouvellement ou de prolongation d'une concession n'a pas d'effet suspensif.

Art. 13 Obligation de communiquer

La concessionnaire communique à la CFMJ:

- a. toute modification de faits pertinents relatifs aux conditions d'octroi de la concession;
- b. tout changement de participation dont résulterait une concentration de plus de 5 % du capital ou des voix dans une même main.

Art. 14 Transmissibilité

La concession n'est pas transmissible. Tout acte juridique qui est contraire à cette interdiction ou vise à la contourner est nul.

Art. 15 Retrait, restriction, suspension

¹ La CFMJ retire la concession:

- a. si certaines des conditions essentielles qui étaient attachées à son attribution ne sont plus remplies, ou
- b. si la concessionnaire:
 1. a obtenu la concession en donnant des indications incomplètes ou inexac-tes;
 2. n'a pas commencé l'exploitation dans le délai fixé par la concession;
 3. cesse intentionnellement l'exploitation pendant une durée relativement longue.

² Elle retire également la concession si la concessionnaire ou une des personnes auxquelles il a confié la gestion de la maison de jeu:

- a. contrevient de manière grave ou répétée à la présente loi, à ses dispositions d'exécution ou à la concession;
- b. utilise la concession à des fins illicites.

³ Dans les cas de moindre gravité, la CFMJ peut suspendre la concession totalement ou partiellement, la restreindre ou la soumettre à des conditions et charges supplémentaires.

⁴ Si la concession est retirée, la CFMJ peut ordonner la dissolution de la société anonyme; elle nomme le liquidateur et surveille son activité.

Section 2 Offre de jeux

Art. 16 Obligation de détenir une autorisation

¹ L'exploitation des jeux de casino est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de la CFMJ.

² Il est possible de prévoir une procédure simplifiée de renouvellement de l'autorisation.

³ La CFMJ peut autoriser également la titulaire de la concession à organiser des petits tournois de jeux d'argent.

⁴ Dans le cadre des jeux de casino, les maisons de jeu peuvent établir une connexion entre les jeux à l'intérieur de l'établissement et avec d'autres maisons de jeu afin de former des jackpot. Le Conseil fédéral fixe les conditions d'exploitation.

⁵ Le Conseil fédéral détermine dans quelle mesure la CFMJ peut autoriser les maisons de jeu à collaborer avec des exploitants de jeux d'argent nationaux ou internationaux.

Art. 17 Exigences

¹ Les jeux doivent être conçus de façon à pouvoir être exploités de manière correcte et transparente.

² Les jeux exploités en ligne doivent être conçus en outre de façon à pouvoir s'accompagner de mesures appropriées de protection contre le jeu excessif.

³ Le Conseil fédéral édicte les prescriptions techniques nécessaires à la mise en œuvre des exigences fixées aux al. 1 et 2. Il tient compte des règles en usage au niveau international.

Art. 18 Indications et documents

¹ Dans la demande de concession, la maison de jeu fournit des indications concernant le respect des exigences fixées à l'art. 17.

² La maison de jeu qui souhaite exploiter un jeu de casino automatisé ou en ligne fournit à la CFMJ le certificat d'un organisme de vérification accrédité attestant la conformité du jeu aux prescriptions techniques.

³ Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions sur la vérification et l'évaluation de la conformité des jeux de casino automatisés ou exploités en ligne aux prescriptions techniques. Il tient compte des règles en usage au niveau international.

⁴ La maison de jeu n'est pas tenue de fournir les indications et les documents visés aux al. 1 et 2 si elle peut apporter la preuve qu'ils ont déjà été fournis auparavant dans le cadre d'une autre procédure.

Art. 19 Consultation

¹ Avant de rendre sa décision sur la qualification du jeu comme jeu de casino, la CFMJ consulte l'autorité intercantonale d'exécution compétente pour les jeux de

grande envergure. En cas de divergences, les deux autorités procèdent à un échange de vues. Si l'échange de vues n'aboutit pas, elles soumettent le cas à l'organe de coordination (art. 114).

²La CFMJ peut renoncer à consulter l'autorité visée à l'al. 1 avant de rendre une décision de routine.

Chapitre 3 Jeux de grande envergure

Section 1 Autorisation d'exploitant

Art. 20 Obligation de détenir une autorisation

Toute personne qui souhaite exploiter des jeux de grande envergure doit obtenir une autorisation d'exploitant de l'autorité intercantonale d'exécution compétente.

Art. 21 Conditions

¹L'autorisation d'exploitant peut être délivrée si l'exploitant:

- a. est une personne morale de droit suisse;
- b. jouit d'une bonne réputation;
- c. expose sa situation économique;
- d. déclare d'éventuelles participations, notamment financières, dans d'autres entreprises;
- e. établit l'origine licite des fonds à disposition;
- f. garantit une gestion irréprochable et indépendante;
- g. dispose de moyens financiers suffisants et garantit le paiement des gains aux joueurs;
- h. se dote d'un programme de mesures sociales et d'un programme de mesures de sécurité;
- i. s'assure que les frais d'exploitation, notamment les frais de publicité, sont dans un rapport proportionné avec les moyens mis à disposition pour les buts d'utilité publique.

²L'al. 1, let. i, ne s'applique pas aux jeux d'adresse.

Art. 22 Nombre d'exploitants

Les cantons déterminent le nombre maximal d'exploitants de loteries et de paris sportifs.

Section 2 Autorisation de jeu

Art. 23 Obligation de détenir une autorisation

¹ Toute personne qui souhaite exploiter des jeux de grande envergure doit obtenir une autorisation de jeu de l'autorité intercantonale d'exécution compétente.

² Il est possible de prévoir une procédure simplifiée de renouvellement de l'autorisation.

Art. 24 Conditions

¹ L'autorisation d'exploitation d'un jeu de grande envergure peut être délivrée si :

- a. le jeu peut être exploité de manière correcte et transparente ;
- b. l'exploitant prévoit des mesures appropriées de protection contre le jeu excessif;
- c. l'exploitant affecte les bénéfices nets à des buts d'utilité publique, sauf lorsque le jeu est un jeu d'adresse.

² Des paris sportifs ne peuvent pas porter sur des événements sportifs dont les participants sont en majorité des enfants ou des jeunes.

³ Le Conseil fédéral détermine dans quelle mesure l'autorité intercantonale compétente peut autoriser l'exploitant de jeux de grande envergure à collaborer avec des exploitants de jeux d'argent étrangers.

Art. 25 Demande

¹ Dans la demande d'autorisation de jeu, l'exploitant fournit des indications sur :

- a. la conception et l'exploitation des jeux des points de vue technique, organisationnel et financier ;
- b. les mesures visant à assurer une protection contre le jeu excessif et une exploitation correcte et transparente des jeux.

Art. 26 Consultation

¹ Avant de rendre sa décision sur la qualification du jeu comme jeu de grande envergure, l'autorité intercantonale d'exécution compétente consulte la CFMJ . En cas de divergences, les deux autorités procèdent à un échange de vues. Si l'échange de vues n'aboutit pas, elles soumettent le cas à l'organe de coordination (art. 114).

² L'autorité intercantonale d'exécution compétente peut renoncer à consulter l'autorité visée à l'al. 1 avant de rendre une décision de routine.

Art. 27 Droit cantonal

Les cantons peuvent, en la forme légale, interdire l'exploitation de catégories déterminées de jeux de grande envergure (loteries, paris sportifs ou jeux d'adresse).

Section 3 Dispositions communes

Art. 28 Durée de validité et conditions annexes

¹ L'autorisation d'exploitant et l'autorisation de jeu peuvent être délivrées à titre temporaire et sont renouvelables.

² Elles peuvent être assorties de conditions et charges.

Art. 29 Transmissibilité

L'autorisation d'exploitant et l'autorisation de jeu ne sont pas transmissibles.

Art. 30 Retrait, restriction, suspension

¹ L'autorité intercantonale d'exécution compétente retire l'autorisation d'exploitant ou l'autorisation de jeu si elles ne répondent plus aux conditions de délivrance fixées par la loi.

² Dans les cas de peu de gravité, elle peut suspendre l'autorisation, la restreindre ou l'assortir de conditions et charges.

Chapitre 4 Jeux de petite envergure

Art. 31 Obligation de détenir une autorisation

Toute personne qui souhaite exploiter des jeux de petite envergure doit obtenir une autorisation de l'autorité cantonale d'exécution compétente.

Art. 32 Conditions générales d'octroi de l'autorisation

¹ L'autorisation d'exploitation d'un jeu de petite envergure peut être délivrée si:

a. l'exploitant:

1. est une personne morale de droit suisse,
2. jouit d'une bonne réputation,
3. garantit une gestion et une exploitation des jeux transparentes et irréprochables ;

b. le jeu est conçu de façon à pouvoir être exploité de manière correcte et transparente et à présenter un risque faible de jeu excessif, ou d'escroquerie.

² Si l'organisation ou l'exploitation de petites loteries ou de paris sportifs locaux sont confiées à des tiers, ces derniers doivent poursuivre des buts d'utilité publique.

Art. 33 Conditions supplémentaires d'autorisation des petites loteries

¹ Les petites loteries doivent reposer sur une répartition des gains définie à l'avance.

² Les bénéfices nets doivent être affectés intégralement à des buts d'utilité publique. Le rapport entre les frais d'exploitation et ces bénéfices doit être approprié.

³ Le Conseil fédéral fixe les autres conditions d'octroi de l'autorisation. Il détermine notamment:

- a. le montant maximal de la mise unitaire;
- b. la somme maximale des mises par petite loterie;
- c. les chances minimales de gains;
- d. le nombre annuel maximal de petites loteries organisées par exploitant.

Art. 34 Conditions supplémentaires d'autorisation des paris sportifs locaux

¹ Les paris sportifs locaux doivent être conçus selon le principe du totalisateur; ils ne peuvent être proposés et réalisés que sur le lieu de l'évènement sportif auquel ils se rapportent.

² Les bénéfices nets doivent être affectés intégralement à des buts d'utilité publique. Le rapport entre les frais d'exploitation et ces bénéfices doit être approprié.

³ Le Conseil fédéral fixe les autres conditions d'octroi de l'autorisation. Il détermine notamment:

- a. le montant maximal de la mise unitaire;
- b. la somme maximale des mises par pari sportif local;
- c. les chances minimales de gains;
- d. le nombre annuel maximal de paris sportifs organisés par exploitant et par lieu.

Art. 35 Conditions supplémentaires d'autorisation des petits tournois de jeux d'argent

¹ L'octroi de l'autorisation d'exploitation d'un petit tournoi de jeux d'argent est subordonné aux conditions supplémentaires suivantes :

- a. le nombre de joueurs est limité et les joueurs jouent les uns contre les autres ;
- b. la mise de départ est modique et dans un rapport approprié à la durée du tournoi;
- c. la somme des gains est égale à la somme des montants misés;
- d. le tournoi se tient dans un lieu public;
- e. les règles du jeu et des informations sur la protection des joueurs contre le jeu excessif sont mises à la disposition des joueurs.

² Une taxe de participation peut être prélevée auprès des joueurs.

³ Le Conseil fédéral fixe les autres conditions d'octroi de l'autorisation. Il détermine notamment:

- a. les tournois de jeux d'argent autorisés;
- b. le montant maximal mis en jeu par mise;
- c. la somme maximale des montants mis en jeu par tournoi;
- d. le nombre maximal de tournois par jour et par lieu;
- e. le nombre minimal de participants;
- f. la durée minimale des tournois.

Art. 36 Demande

¹ Dans la demande d'autorisation, l'exploitant fournit à l'autorité cantonale d'exécution compétente, pour chaque jeu de petite envergure, des informations sur la conception et l'exploitation du jeu des points de vue technique, organisationnel et financier.

² La demande peut porter sur plusieurs jeux de petite envergure. Ces jeux doivent être organisés dans un même lieu sur une période de six mois au plus.

³ Il est possible de prévoir une procédure simplifiée de renouvellement de l'autorisation.

Art. 37 Rapport et présentation des comptes

¹ Les exploitants de petites loteries et de paris sportifs locaux remettent un rapport à l'autorité d'exécution dans les trois mois qui suivent la fin du jeu. Ce rapport comprend:

- a. le décompte du jeu;
- b. des indications sur le déroulement du jeu;
- c. des indications sur l'affectation des bénéfices.

² Les règles de présentation des comptes et de révision fixées à l'art. 42 et 43, al. 3 et 4, s'appliquent aux exploitants qui proposent 24 petits tournois de jeux d'argent ou plus par an. L'al. 1, let. a et b s'applique pour les autres exploitants de petits tournois de jeu d'argent.

Art. 38 Durée de validité, modification, transmissibilité et retrait

Les art. 28 à 30 s'appliquent par analogie à la durée de validité, à la modification, à la transmissibilité et au retrait de l'autorisation.

Art. 39 Surveillance

¹ Les autorités cantonales compétentes pour l'autorisation des jeux de petite envergure surveillent le respect des dispositions légales relatives à ces jeux.

² Elles peuvent notamment:

- a. exiger de l'exploitant les renseignements et les documents nécessaires et mener des contrôles;

- b. prendre des mesures provisionnelles pendant la durée de l'enquête;
- c. en cas d'infraction à la présente loi ou d'irrégularités, ordonner les mesures nécessaires au rétablissement de l'ordre légal ou à la suppression de l'irrégularité.

³ Elles transmettent leurs décisions d'autorisation à l'autorité d'exécution intercantonale.

Art. 40 Droit cantonal

Le droit cantonal peut prévoir des dispositions allant plus loin que celles du présent chapitre ou interdire certains jeux de petite envergure.

Chapitre 5 Exploitation de jeux de casino et de jeux de grande envergure

Section 1 Dispositions communes

Art. 41 Programme de mesures de sécurité

¹ Les maisons de jeu et les exploitants de jeux de grande envergure élaborent un programme de mesures de sécurité. Ils y définissent les mesures qu'ils entendent prendre pour assurer une exploitation sûre et transparente des jeux et pour lutter contre la criminalité et le blanchiment d'argent, compte tenu des dangers potentiels et des caractéristiques des canaux de distribution des différentes offres de jeu.

² Le programme de mesures de sécurité prévoit notamment:

- a. que les structures organisationnelles et les processus d'exploitation (y compris les responsabilités y afférentes) soient documentés;
- b. l'utilisation d'un système de contrôle permettant de surveiller et de documenter les transactions liées aux mises et à la délivrance des gains;
- c. que les procédures de détermination des gains fonctionnent de manière irréprochable;
- d. que l'accès aux jeux soit interdit aux personnes non autorisées; et
- e. que l'exploitation des jeux soit conçue de manière à empêcher des agissements prohibés.

³ Le Conseil fédéral précise les exigences auxquelles doit répondre le programme de mesures de sécurité.

Art. 42 Obligation de communiquer

¹ Les maisons de jeu et les exploitants de jeux de grande envergure communiquent à l'autorité d'exécution compétente tout événement important susceptible de mettre en péril la sécurité et la transparence de l'exploitation des jeux.

Art. 43 Information des joueurs

Les maisons de jeu et les exploitants de jeux de grande envergure mettent à la disposition des joueurs les informations nécessaires à la participation au jeu.

Art. 44 Mises et gains des joueurs non autorisés

¹ Les joueurs qui n'ont pas l'âge minimum requis ou sont frappés d'une mesure d'exclusion ou d'une interdiction de jeu n'ont pas droit au remboursement des sommes investies ni au versement de leurs gains.

² Les éventuels gains des joueurs visés à l'al. 1 sont affectés intégralement:

- a. à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité s'ils ont été réalisés dans une maison de jeu;
- b. à des buts d'utilité publique s'ils ont été réalisés lors de jeux de grande envergure.

Art. 45 Contrats avec des tiers

¹ Les contrats conclus entre des maisons de jeu ou des exploitants de jeux de grande envergure et des tiers ne peuvent pas prévoir de prestations dépendant du chiffre d'affaires ou du produit de l'exploitation des jeux.

² Des contrats liés au chiffre d'affaires ou au produit peuvent être conclus avec des fournisseurs de jeux en ligne, pour autant que la rémunération soit raisonnable.

³ Des contrats liés au chiffre d'affaire ou au produit peuvent être conclus avec des distributeurs de jeux de grande envergure, pour autant que la rémunération soit raisonnable.

Art. 46 Rapports

¹ Les maisons de jeu et les exploitants de jeux de grande envergure remettent chaque année un rapport de gestion à l'autorité d'exécution compétente.

² Ils rendent compte à l'autorité d'exécution compétente de la manière dont ils mettent en oeuvre le programme de mesures de sécurité.

Art. 47 Présentation des comptes

¹ Outre les dispositions de la présente loi, les dispositions du titre 32 du code des obligations (CO)⁵ s'appliquent à la présentation des comptes des maisons de jeu et des exploitants de jeux de grande envergure.

² Le Conseil fédéral peut prévoir l'application d'une norme comptable reconnue au sens de l'art. 962a CO et déroger aux dispositions du code des obligations relative à la comptabilité et à la présentation des comptes si les particularités du domaine des jeux l'exigent.

⁵ RS 220

Art. 48 Organe de révision

¹ Les maisons de jeu et les exploitants de jeux de grande envergure font contrôler leurs comptes annuels par un organe de révision indépendant.

² Les prescriptions du droit de la société anonyme s'appliquent à l'organe de révision et à la révision des comptes annuels.

³ Les maisons de jeu et les exploitants de jeux de grande envergure sont tenus de soumettre leurs comptes annuels à un contrôle ordinaire. Les exploitants de jeux de grande envergure qui n'exploitent que des jeux d'adresse soumettent leurs comptes annuels à un contrôle restreint lorsque les conditions de l'art. 727 CO⁶ ne sont pas remplies. Ils ne peuvent renoncer au contrôle de leurs comptes annuels.

⁴ L'organe de révision remet son rapport à l'autorité d'exécution.

Art. 49 Obligation de dénoncer

Si l'organe de révision constate une violation des dispositions de la présente loi, une infraction pénale ou d'autres irrégularités lors de la vérification des comptes, il doit en informer immédiatement l'autorité d'exécution compétente et, le cas échéant, l'autorité cantonale de poursuite pénale compétente.

Art. 50 Traitement des données

Afin de protéger les joueurs du jeu excessif et de lutter contre les autres dangers inhérents aux jeux d'argent (blanchiment d'argent et escroquerie), les maisons de jeu et les exploitants de jeux de grande envergure peuvent traiter des données personnelles, y compris des données sensibles.

Section 2 **Exploitation de jeux de casino****Art. 51** Interdiction de jeu

¹ Les personnes suivantes sont interdites de jeu dans les maisons de jeu:

- a. les membres de la CFMJ et le personnel de son secrétariat;
- b. les employés de la maison de jeu qui participent à l'exploitation des jeux;
- c. les membres du conseil d'administration ou de la direction des entreprises produisant ou commercialisant des installations de jeu;
- d. les membres du conseil d'administration de la maison de jeu;
- e. les personnes de moins de 18 ans;
- f. les personnes exclues des jeux.

² Les personnes suivantes sont interdites de jeu dans les maisons de jeu avec lesquelles elles sont en relation:

⁶ RS 220

- a. les employés de la maison de jeu et des établissements annexes à la maison de jeu qui ne participent pas à l'exploitation des jeux;
- b. les actionnaires détenant plus de 5 % du capital actions de la maison de jeu;
- c. les membres de l'organe de révision chargés de la révision des comptes de la maison de jeu.

Art. 52 Autorisations

¹ Le Conseil fédéral peut prévoir des autorisations spéciales, notamment en ce qui concerne:

- a. le droit du personnel de direction, des animateurs de jeu et des croupiers d'exercer leur profession;
- b. les fournisseurs d'appareils de jeu ;
- c. les équipements techniques.

² Il règle les conditions et la procédure d'octroi des autorisations.

Art. 53 Restriction de la participation

La maison de jeu peut :

- a. refuser la participation de certaines personnes aux jeux sans fournir de motif;
- b. exiger un prix d'entrée;
- c. édicter des prescriptions quant au code vestimentaire.

Art. 54 Identification des joueurs

Les joueurs doivent être identifiés avant le début du jeu.

Art. 55 Mises et enjeux

Seuls des jetons et des plaques peuvent être engagés aux jeux de table.

Art. 56 Mises maximales

Le Conseil fédéral fixe les mises maximales pour chaque type de jeu proposé dans les maisons de jeu titulaires d'une concession B.

Art. 57 Pourboires

¹ Les pourboires sont destinés à l'ensemble du personnel.

² Seul le personnel ne participant pas à l'exploitation des jeux peut accepter les pourboires ou autres dons versés à titre individuel.

Art. 58 Jeux exploités en ligne

Les articles 53 let. b et c, 56 et 57 ne sont pas applicables aux jeux qui sont exploités en ligne.

Section 3 Exploitation de jeux de grande envergure**Art. 59** Tirages de loteries

¹ Les tirages de loteries automatisés doivent être documentés de manière adéquate par l'exploitant.

² Les tirages de loteries manuels doivent être surveillés par un officier public ou une personne habilitée à dresser des actes authentiques ; ils doivent être attestés par un procès-verbal du tirage.

Art. 60 Commercialisation de jeux de grande envergure

¹ Seuls les détenteurs d'une autorisation d'exploitant ou les tiers qu'ils ont mandatés peuvent commercialiser des jeux de grande envergure. L'organisation à titre professionnel de sociétés de joueurs visant la participation de tiers à des jeux est interdite.

² Les jeux de grande envergure sont commercialisés dans des lieux publics qui ne sont pas destinés principalement à l'exploitation de jeux d'argent.

Art. 61 Contrats avec des organisations sportives ou avec des sportifs

¹ L'exploitant de jeux de grande envergure ne peut pas détenir d'intérêts économiques dans des organisations sportives qui participent à des compétitions sportives s'il propose lui-même des paris sportifs sur ces compétitions.

² Il ne peut pas conclure de contrats de parrainage ou de collaboration avec des sportifs ou des organisations sportives qui participent à des compétitions sportives s'il propose lui-même des paris sportifs sur ces compétitions.

Art. 62 Information de l'autorité en cas de soupçon de manipulation de compétitions sportives

¹ Les exploitants de paris sportifs informent sans délai l'autorité intercantonale d'exécution de tout soupçon de manipulation d'une compétition sportive pour laquelle ils offrent des paris.

² En cas de soupçon de manipulation d'une compétition sportive qui a lieu en Suisse ou pour laquelle des paris sont offerts en Suisse, les organisations ayant leur siège en Suisse qui participent à cette compétition, l'organisent, en assurent le déroulement ou la surveillent en informent sans délai l'autorité intercantonale d'exécution.

³ Si la prévention ou la poursuite d'une manipulation d'une compétition sportive l'exige, les exploitants de paris sportifs et les organisations visées à l'al. 2 communiquent les informations requises, y compris les données sensibles, à l'autorité

intercantonale d'exécution et aux autorités fédérales, cantonales et communales compétentes.

Art. 63 Collaboration avec les autorités

¹ L'autorité intercantonale d'exécution collabore avec les exploitants de paris sportifs, les organisations visées à l'art. 62, al. 2, et les organisations concernées ayant leur siège à l'étranger pour la prévention et la poursuite des manipulations de compétitions sportives.

² Si elle a des motifs suffisants de soupçonner une manipulation de compétition sportive, elle peut notamment communiquer à ces exploitants et à ces organisations des données personnelles concernant les parieurs, y compris les données sensibles relatives à l'existence de procédures pénales ou administratives ; et des profils de la personnalité. Si le soupçon s'avère infondé, les données doivent être immédiatement effacées.

³ Le Conseil fédéral règle l'objet et les modalités de la transmission des données à ces organisations.

Art. 64 Restriction de la participation

Les exploitants de jeux de grande envergure peuvent refuser la participation de certaines personnes au jeu sans fournir de motif.

Section 4 Lutte contre le blanchiment d'argent

Art. 65 Application de la loi sur le blanchiment d'argent

¹ Les maisons de jeu et les exploitants de jeux de grande envergure sont soumis à la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (LBA)⁷.

² L'étendue des obligations de diligence en matière de lutte contre le blanchiment d'argent est fonction du risque et des caractéristiques du jeu et du canal de distribution.

³ Les exploitants de jeux de grande envergure qui ne sont pas exploités en ligne ne doivent satisfaire aux obligations de diligence fixées aux art. 3 à 7 LBA que lorsqu'un gain atteignant une somme importante est versé à un joueur.

⁴ Le Département fédéral de justice et police (DFJP) fixe les sommes considérées comme importantes et, au besoin, les adapte. Il tient compte à cet effet des dangers liés aux jeux concernés.

⁷ RS 955.0

Art. 66 Obligations de diligence particulières pour les jeux exploités en ligne

¹ Lorsque des jeux sont exploités en ligne, l'identification du cocontractant, au moment de l'établissement de la relation d'affaires, peut avoir lieu sur la base d'une auto-déclaration.

² L'identité du cocontractant doit être vérifiée conformément à l'art. 3, al. 1, LBA⁸ lorsque les mises mensuelles ou lorsque les gains, ponctuels ou cumulés sur un mois, atteignent une somme importante.

³ Le DFJP fixe les sommes considérées comme importantes et, au besoin, il les adapte.

⁴ Les obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent doivent être de même niveau pour les maisons de jeu et les exploitants de jeu de grande envergure.

Art. 67 Chèques et dépôt

¹ Les maisons de jeu et les exploitants de jeux de grande envergure ne peuvent ni accepter ni émettre de chèques au porteur.

² Ils peuvent accepter les chèques émis à son nom. Ils doivent s'assurer de l'identité du tireur du chèque lorsque ce dernier leur est remis. La transaction doit être enregistrée.

³ Ils peuvent conserver les gains de leurs clients sous forme de dépôts qu'ils tiennent à la disposition de ces derniers. Les avoirs en dépôt ne sont pas rémunérés par un intérêt.

Art. 68 Attestations de gains

¹ La maison de jeu n'atteste les gains réalisés qu'aux conditions suivantes:

- a. elle a pu vérifier l'origine des mises et s'est assurée qu'un gain a effectivement été réalisé;
- b. le joueur a expressément exigé, avant de quitter la maison de jeu, que ses gains soient enregistrés.

² Elle n'atteste les gains réalisés à une autorité que si les conditions de l'al. 1 sont remplies et que cette autorité a besoin de ces renseignements pour remplir ses tâches légales.

⁸ RS 955.0

Chapitre 6 Protection des joueurs contre le jeu excessif

Section 1 Mesures incombant à tous les exploitants de jeux d'argent

Art. 69 Principe

¹ Les exploitants de jeux d'argent sont tenus de prendre des mesures appropriées pour protéger les joueurs contre le jeu excessif, c'est-à-dire contre la dépendance au jeu et l'engagement de mises sans rapport avec leur revenu et leur fortune.

² Les mineurs doivent être particulièrement protégés. Ils n'ont pas accès aux jeux de casino ni aux jeux de grande envergure exploités en ligne.

³ L'autorité intercantonale d'exécution fixe l'âge à partir duquel les autres jeux de grande envergure sont autorisés en fonction du danger potentiel qu'ils présentent. Cet âge ne doit pas être inférieur à seize ans.

Art. 70 Mesures de protection liées au jeu

¹ Les mesures que les exploitants de jeux d'argent prennent pour protéger le joueur contre le jeu excessif doivent être adaptées au danger potentiel que présente le jeu concret.

² Ces mesures doivent répondre à des exigences d'autant plus élevées que le danger potentiel du jeu concret est grand. Lors de l'appréciation du danger potentiel et de la définition des mesures, l'exploitant doit tenir compte en particulier des caractéristiques du jeu et du canal de distribution.

³ L'autorité compétente n'autorise un jeu concret que lorsque les mesures de protection sont suffisantes.

Art. 71 Publicité

¹ La publicité des exploitants de jeux d'argent ne peut ni être outrancière, ni induire en erreur.

² Elle ne peut pas cibler des mineurs ou des personnes frappées d'une exclusion.

³ Toute publicité portant sur des jeux d'argent non autorisés en Suisse est interdite.

Art. 72 Prêts, avances et jeu gratuits

¹ Les exploitants de jeux d'argent ne peuvent consentir ni prêts ni avances aux joueurs.

² L'attribution de jeux ou de crédits de jeu gratuits est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité d'exécution compétente.

Section 2 Mesures supplémentaires incombant aux maisons de jeu et aux exploitants de jeux de grande envergure

Art. 73 Programme de mesures sociales

¹ Les maisons de jeu et les exploitants de jeux de grande envergure élaborent un programme de mesures sociales. En tenant compte du danger potentiel et des caractéristiques du canal de distribution des diverses offres de jeux, ils y définissent les mesures qu'ils entendent prendre pour protéger les joueurs, en particulier:

- a. l'information des joueurs;
- b. le repérage précoce des joueurs à risques;
- c. l'auto-contrôle des joueurs, les limitations de jeu et les modérateurs de jeu;
- d. l'adoption et l'application des mesures d'exclusion;
- e. la formation et le perfectionnement régulier des employés de l'exploitant chargés de l'exécution du programme de mesures sociales;
- f. la collecte des données nécessaires à l'évaluation de l'efficacité des mesures prises.

² Pour l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des mesures, ils peuvent collaborer notamment avec:

- a. les autorités d'exécution compétentes;
- b. d'autres maisons de jeu ou d'autres exploitants de jeux de grande envergure;
- c. des chercheurs;
- d. des institutions de prévention de la dépendance;
- e. des institutions thérapeutiques;
- f. des services sociaux.

Art. 74 Information

¹ Les maisons de jeu et les exploitants de jeux de grande envergure fournissent, sous une forme aisément accessible et compréhensible:

- a. des informations sur les risques du jeu;
- b. des questionnaires d'auto-évaluation sur le comportement en matière de jeu;
- c. des informations sur les possibilités d'auto-contrôle, les limitations de jeu et les exclusions;
- d. des informations sur les offres d'aide et de traitement dont disposent les personnes dépendantes, exposées à un risque de dépendance ou endettées, ainsi que leur entourage, y compris les adresses de services de conseil et de groupes d'entraide.

² Ils attirent l'attention des joueurs sur leur comportement en matière de jeu si cela est indiqué au vu du danger potentiel et des caractéristiques du canal de distribution.

Art. 75 Repérage précoce

¹ Si cela est indiqué au vu du danger potentiel et des caractéristiques du canal de distribution, les maisons de jeu et les exploitants de jeux de grande envergure fixent des critères de repérage précoce des joueurs présentant un risque de dépendance et prennent les mesures adéquates.

² Ils documentent leurs observations et les mesures qu'ils ont prises.

Art. 76 Auto-contrôle des joueurs et limitations de jeu

Si cela est indiqué au vu du danger potentiel et des caractéristiques du canal de distribution, les maisons de jeu et les exploitants de jeux de grande envergure mettent à la disposition des joueurs des moyens de contrôler leur comportement de jeu, afin qu'ils puissent notamment contrôler et limiter la durée pendant laquelle ils jouent, la fréquence à laquelle ils jouent ou leurs pertes nettes.

Art. 77 Exclusion

¹ Les maisons de jeu et les exploitants de jeux de grande envergure exploités en ligne excluent des jeux les personnes dont ils savent ou devraient présumer, sur la base de leurs observations ou des informations provenant de tiers:

- a. qu'elles sont surendettées ou ne remplissent pas leurs obligations financières;
- b. qu'elles engagent des mises sans rapport avec leur revenu et leur fortune.

² Ils excluent par ailleurs des jeux les personnes dont ils savent ou devraient présumer, sur la base de l'annonce d'un service spécialisé ou d'une autorité sociale, qu'elles sont dépendantes au jeu.

³ Lorsque l'autorité intercantonale d'exécution autorise un autre jeu de grande envergure, elle décide si l'exclusion s'étend à ce jeu. Elle peut garantir l'extension de l'exclusion à ce jeu en empêchant le versement de gains au-delà d'une valeur seuil.

⁴ L'exclusion s'étend aux jeux de casino, aux jeux de grande envergure exploités en ligne et aux jeux de grande envergure auxquels l'autorité intercantonale d'exécution a étendu l'exclusion au sens de l'al. 3.

⁵ Les joueurs peuvent demander eux-mêmes à la maison de jeu ou à l'exploitant de jeux de grande envergure à être exclus des jeux.

⁶ L'exclusion, accompagnée d'un exposé des motifs, est communiquée par écrit à la personne concernée.

Art. 78 Levée de l'exclusion

¹ L'exclusion est levée à la demande de la personne concernée lorsque les motifs ayant conduit à la prononcer n'existent plus.

² La demande doit être adressée à la maison de jeu ou à l'exploitant de jeux d'argent qui a prononcé l'exclusion.

³ Un spécialiste ou un service spécialisé reconnu par le canton est associé à la procédure de levée de l'exclusion.

Art. 79 Registre

¹ En vue de l'exécution des exclusions, les maisons de jeu et les exploitants de jeux de grande envergure exploités en ligne tiennent un registre des personnes exclues et se communiquent mutuellement les données.

² Les maisons de jeu et les exploitants de jeux de grande envergure peuvent tenir un registre commun. Ont accès à ce registre les maisons de jeu et les exploitants de jeux de grande envergure qui participent à sa tenue.

³ Le registre indique l'identité des personnes exclues ainsi que le type d'exclusion et le motif de l'exclusion.

Art. 80 Formation et perfectionnement

Les responsables du programme de mesures sociales et les employés de la maison de jeu ou de l'exploitant de jeux de grande envergure chargés de l'exploitation des jeux ou de sa surveillance doivent justifier d'une formation de base et suivre chaque année des cours de perfectionnement et d'approfondissement.

Art. 81 Rapport

¹ Les maisons de jeu et les exploitants de jeux de grande envergure présentent chaque année à l'autorité d'exécution compétente un rapport sur l'efficacité des mesures de protection des joueurs contre le jeu excessif.

² Ils portent également ce rapport à la connaissance de la commission consultative pour la prévention du jeu excessif.

Section 3 Mesures incombant aux cantons

Art. 82

¹ Les cantons sont tenus de prendre des mesures de prévention contre le jeu excessif et d'offrir des possibilités de conseil et de traitement aux personnes dépendantes au jeu ou exposées à un risque de dépendance ainsi qu'à leur entourage.

² Les cantons collaborent avec les maisons de jeu et avec les exploitants de jeux de grande envergure afin de coordonner leurs mesures de protection des joueurs contre le jeu excessif.

Section 4 Commission consultative pour la prévention du jeu excessif

Art. 83 Institution

Le Conseil fédéral institue une commission pour la prévention du jeu excessif en accord avec les cantons.

Art. 84 Composition et nomination des membres

¹ La commission se compose de douze membres.

² Elle se compose de spécialistes disposant des compétences et connaissances professionnelles et humaines nécessaires en matière de prévention du jeu excessif et de traitement des personnes concernées.

³ Le Conseil fédéral nomme les membres de la commission. La moitié des membres sont nommés sur proposition des cantons.

⁴ Les membres de la commission sont nommés pour quatre ans. Leur mandat peut être renouvelé deux fois au plus.

Art. 85 Tâches

¹ La commission a pour tâches:

- a. de conseiller les autorités chargées de l'exécution de la présente loi, les autorités sanitaires de la Confédération et des cantons ainsi que les exploitants de jeux d'argent en matière de prévention, de repérage précoce et de traitement du jeu excessif;
- b. d'élaborer des recommandations en matière de prévention, de repérage précoce et de traitement du jeu excessif;
- c. d'observer et d'analyser les développements aux niveaux national et international en matière de prévention, de repérage précoce et de traitement du jeu excessif.

² La commission rend compte chaque année de ses activités au Conseil fédéral et aux cantons. Le rapport est public.

Art. 86 Organisation et fonctionnement

¹ La commission remplit ses tâches en toute indépendance. Elle est rattachée administrativement au DFJP.

² Elle définit son organisation et son fonctionnement dans un règlement.

³ Elle peut recourir à des experts dans les limites de son budget.

Art. 87 Coûts

Les coûts de la commission sont répartis par moitié entre la Confédération et les cantons.

Chapitre 7 Restriction de l'accès aux offres de jeux en ligne non autorisées en Suisse

Art. 88 Blocage de l'accès aux offres de jeux non autorisées

¹ L'accès à une offre de jeux d'argent en ligne doit être bloqué lorsque celle-ci n'est pas autorisée en Suisse.

² Seul est bloqué l'accès aux offres de jeux dont l'exploitant a son siège à l'étranger et qui sont accessibles en Suisse.

³ La CFMJ et l'autorité intercantonale d'exécution tiennent chacune une liste des offres de jeux bloquées dans leur domaine de compétence, et actualisent cette liste régulièrement.

⁴ Les fournisseurs de services de télécommunication bloquent l'accès aux offres de jeux figurant dans la liste.

Art. 89 Notification et procédure d'opposition

¹ La CFMJ et l'autorité intercantonale d'exécution publient simultanément leurs listes des offres de jeux bloquées, ainsi que leurs mises à jour, au moyen d'un renvoi dans la Feuille fédérale. Cette publication tient lieu de notification de la décision de blocage de l'offre.

² Les exploitants peuvent adresser à l'autorité de décision une opposition écrite contre la décision dans les 30 jours qui suivent sa publication. L'opposition peut être formée notamment au motif que l'exploitant a supprimé l'offre de jeu non autorisée ou l'a rendue inaccessible depuis la Suisse par des moyens techniques appropriés.

³ Si l'opposition a été valablement formée, l'autorité compétente revoit sa décision. Elle n'est pas liée par les conclusions présentées.

Art. 90 Communication des listes des offres de jeux bloquées

¹ La CFMJ et l'autorité intercantonale d'exécution publient leur liste des offres de jeux bloquées sur leur site internet, en intégrant un lien internet vers le site de l'autre autorité.

² Elles communiquent ces listes aux fournisseurs de services de télécommunication annoncés au sens de l'art. 4, al. 1 de la loi sur les télécommunications du 30 avril 1997⁹ par un moyen simple et sécurisé.

³ Les fournisseurs de services de télécommunication peuvent adresser à l'autorité de décision une opposition écrite contre la décision dans les 30 jours qui suivent sa communication au sens de l'al. 2, si la mesure nécessaire pour bloquer l'accès aux offres de la liste ne répond pas au principe de proportionnalité sur le plan technique et sur le plan de l'exploitation.

⁹ RS 784.10

Art. 91 Information aux utilisateurs

¹ La CFMJ et l'autorité intercantonale d'exécution gèrent conjointement un dispositif informant les utilisateurs que l'offre en ligne à laquelle ils tentent d'accéder est bloquée.

² Ce dispositif d'information contient notamment un lien internet vers la liste des offres de jeux d'argent exploitées en ligne et autorisées en Suisse.

³ Les fournisseurs de services de télécommunication dévient les utilisateurs cherchant à accéder aux offres bloquées vers le dispositif d'information, dans la mesure où c'est techniquement possible.

Art. 92 Retrait d'un jeu de la liste des offres de jeux bloquées

Lorsqu'une offre de jeu ne remplit plus les conditions du blocage, l'autorité compétente la retire, d'office ou sur demande, de la liste des offres bloquées .

Art. 93 Exclusion de responsabilité

¹ Le fournisseur de services de télécommunication ne répond pas de l'accès à une offre de jeu figurant sur la liste des offres bloquées:

- a. s'il n'est pas à l'origine de la transmission de l'offre;
- b. s'il n'a pas choisi le destinataire de l'offre, et
- c. s'il n'a pas modifié l'offre.

² Le fournisseur de services de télécommunication qui met en œuvre des mesures et des décisions relevant des dispositions du présent chapitre afin de remplir les obligations qui lui incombent en vertu des art. 88, al. 4 et 91, al. 3 ne peut être rendu responsable:

- a. du contournement des mesures de blocage par des tiers;
- b. d'une atteinte au secret des télécommunications ou au secret d'affaires;
- c. d'une violation de ses obligations contractuelles ou extracontractuelles.

Art. 94 Voies de droit et effet suspensif

¹ Sauf disposition contraire de la présente loi, la procédure de recours contre les décisions de l'autorité intercantonale d'exécution est régie par le droit cantonal.

² Ni le recours ni l'opposition contre une mesure ordonnée en vertu du présent chapitre n'ont d'effet suspensif. Le recours ou l'opposition formés par le fournisseur de services de télécommunication en vertu de l'art. 90 al. 3, sont réservés.

Chapitre 8 Autorités

Section 1 Commission fédérale des maisons de jeu

Art. 95 Composition

¹ La CFMJ comprend cinq à sept membres.

² Les membres doivent être des experts indépendants. Ils ne peuvent être membres ni du conseil d'administration, ni du personnel d'une entreprise de jeux d'argent, d'une entreprise de fabrication ou de commerce spécialisée dans le secteur des jeux d'argent ou d'une entreprise proche de telles entreprises.

³ Le Conseil fédéral nomme les membres de la CFMJ et désigne son président. Un membre de la CFMJ au moins est nommé sur proposition des cantons.

Art. 96 Organisation

¹ La CFMJ édicte un règlement. Elle y fixe notamment les modalités de son organisation et les compétences du président.

² Le règlement est soumis à l'approbation du Conseil fédéral.

³ La CFMJ dispose d'un secrétariat permanent.

Art. 97 Indépendance

¹ La CFMJ exerce ses activités en toute indépendance. Elle est rattachée administrativement au Département fédéral de justice et police.

² Les membres de la CFMJ et du personnel du secrétariat peuvent exercer une autre activité pour autant que cette dernière ne mette pas en péril l'indépendance de la CFMJ.

Art. 98 Tâches

Outre les attributions que lui confère la présente loi, la CFMJ a pour tâches:

- a. de surveiller le respect des dispositions légales relatives aux maisons de jeu, notamment de surveiller:
 1. les organes de direction des maisons de jeu et l'exploitation de leurs jeux,
 2. le respect des obligations en matière de blanchiment d'argent,
 3. la mise en œuvre des programmes de mesures de sécurité et de mesures sociales;
- b. de procéder à la taxation et à la perception de l'impôt sur les maisons de jeu;
- c. de lutter contre les jeux d'argent illégaux;
- d. de collaborer avec les autorités de surveillance suisses et étrangères;

- e. de présenter chaque année au Conseil fédéral un rapport sur ses activités qui comprenne également des informations sur la clôture annuelle des comptes, le bilan et les rapports transmis par les maisons de jeu, et d'assurer la publication de ce rapport.

Art. 99 Pouvoirs

Pour accomplir ses tâches, la CFMJ peut notamment:

- a. exiger des maisons de jeu et des entreprises de fabrication ou de commerce d'installations de jeu fournissant les maisons de jeu, les renseignements et documents nécessaires,
- b. procéder à des contrôles dans les maisons de jeu;
- c. exiger des organes de révision des maisons de jeu les renseignements et documents nécessaires;
- d. mandater des experts;
- e. confier des mandats spéciaux à l'organe de révision;
- f. instaurer des liaisons en ligne permettant le contrôle des installations informatiques des maisons de jeu;
- g. ordonner des mesures provisionnelles pendant la durée de l'enquête, et en particulier suspendre la concession;
- h. en cas d'infraction à la présente loi ou d'autre irrégularité, ordonner les mesures nécessaires au rétablissement d'une situation conforme à la loi ou à la suppression de l'irrégularité;
- i. intervenir dans l'exploitation des maisons de jeu lorsque les circonstances l'exigent;
- j. en cas de non-respect d'une décision exécutoire qu'elle a rendue et après mise en demeure:
 - 1. exécuter d'office, aux frais de la maison de jeu, les mesures qu'elle avait prescrites;
 - 2. publier le refus de la maison de jeu de se soumettre à la décision exécutoire;
- k. recourir auprès des autorités judiciaires cantonales ou intercantionales, puis auprès du Tribunal fédéral, contre les décisions rendues par l'autorité intercantonale d'exécution en vertu de l'art. 23;
- l. recourir auprès du Tribunal fédéral contre les décisions rendues par le Tribunal administratif fédéral en application de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution.

Art. 100 Emoluments

¹ La CFMJ perçoit auprès des maisons de jeu des émoluments destinés à couvrir les frais de surveillance.

² Le DFJP fixe chaque année le montant de ces émoluments sur proposition de la CFMJ et sur la base des frais de surveillance de l'année précédente.

³ La CFMJ perçoit pour ses décisions et prestations des émoluments destinés à couvrir les frais encourus. Elle peut exiger des avances.

Art. 101 Sanctions administratives

¹ Le titulaire de la concession qui a contrevenu aux dispositions légales, à la concession ou à une décision ayant force de chose jugée est tenu au paiement d'un montant pouvant aller jusqu'à 15 % du produit brut des jeux réalisé au cours du dernier exercice. Le gain réalisé du fait de la contravention est dûment pris en compte dans la détermination de la sanction.

² Les infractions sont instruites par le secrétariat et jugées par la CFMJ.

Art. 102 Traitement des données

Pour l'accomplissement de ses tâches légales, la CFMJ peut traiter des données personnelles, y compris les données sensibles relatives à la santé, aux mesures d'aide sociale, aux poursuites ou sanctions pénales et administratives, ainsi que des profils de la personnalité.

Art. 103 Assistance administrative et entraide judiciaire en Suisse

¹ La CFMJ et les autorités administratives de la Confédération, des cantons, et des communes se prêtent mutuellement assistance et se communiquent, sur demande, les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales respectives, y compris les données sensibles.

² La CFMJ et les autorités de poursuite pénale de la Confédération, des cantons et des communes s'accordent mutuellement l'entraide judiciaire et l'assistance administrative. Elles coordonnent leurs enquêtes dans la mesure où cela est nécessaire et possible.

³ Lorsque la CFMJ a connaissance de crimes ou de délits réprimés par le Code pénal (CP)¹⁰, elle en informe les autorités de poursuite pénale compétentes.

⁴ Lorsqu'elle a connaissance d'infractions à la présente loi dont la poursuite ne relève pas de sa compétence, elle en informe les autorités de poursuite pénale compétentes ainsi que l'autorité intercantonale compétente.

Art. 104 Assistance administrative à l'étranger

¹ La CFMJ peut demander aux autorités étrangères compétentes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches légales, y compris des données sensibles.

² Elle peut transmettre des informations aux autorités étrangères compétentes en matière de jeux d'argent, y compris des données sensibles, si les conditions suivantes sont remplies:

¹⁰ RS 311.0

- a. l'autorité étrangère n'utilise les informations que dans le cadre d'une procédure administrative liée aux jeux d'argent;
- b. elle est liée par le secret de fonction;
- c. elle ne transmet ces informations à des tiers ou ne les diffuse qu'avec le consentement de la CFMJ;
- d. les informations sont nécessaires à l'exécution de la législation sur les jeux d'argent et ne contiennent aucun secret de fabrication ou d'affaires.

³ La CFMJ peut s'abstenir de collaborer si la réciprocité n'est pas garantie.

Art. 105 Tâches du secrétariat

¹ Le secrétariat exerce la surveillance directe des maisons de jeu et procède à leur taxation.

² Il prépare les affaires de la CFMJ, lui soumet des propositions et exécute ses décisions.

³ Il traite directement avec les maisons de jeu, les autorités et les tiers et arrête des décisions de manière autonome dans les cas où le règlement lui délègue cette compétence.

⁴ Si la situation l'exige, le secrétariat peut intervenir dans l'exploitation d'une maison de jeu; il en informe sans délai la commission.

⁵ Il représente la CFMJ devant les tribunaux fédéraux et cantonaux et poursuit pénalement les infractions visées aux art. 131 à 134.

⁶ La CFMJ peut déléguer d'autres compétences au secrétariat.

Section 2 Autorité intercantonale d'exécution

Art. 106 Institution

Les cantons qui entendent autoriser des jeux de grande envergure sur leur territoire instituent par concordat une autorité intercantonale d'exécution.

Art. 107 Indépendance

¹ L'autorité intercantonale d'exécution exerce ses activités en toute indépendance.

² Les membres de l'autorité intercantonale d'exécution et du personnel de son secrétariat peuvent exercer une autre activité pour autant que cette dernière ne mette pas en péril l'indépendance de l'autorité intercantonale d'exécution.

Art. 108 Tâches

¹ Outre les attributions que lui confère la présente loi, l'autorité intercantonale d'exécution a pour tâches:

- a. de surveiller le respect des dispositions légales relatives aux jeux de grande envergure, notamment de surveiller :
 - 1. les organes de direction des exploitants de jeux de grande envergure et l'exploitation de leurs jeux,
 - 2. le respect des obligations en matière de blanchiment d'argent,
 - 3. la mise en œuvre des programmes de mesures de sécurité et de mesures sociales;
- b. de lutter contre les jeux d'argent illégaux;
- c. de collaborer avec les autorités de surveillance suisses et étrangères;
- d. de présenter chaque année un rapport sur ses activités qui comprenne également une statistique des jeux de grande envergure et des jeux de petite envergure soumis à la présente loi, ainsi qu'un rapport sur l'affectation par les cantons des bénéfices nets des jeux de grande envergure à des fins d'utilité publique.

² Les cantons peuvent confier d'autres tâches à l'autorité intercantonale d'exécution.

Art. 109 Pouvoirs

¹ Pour accomplir ses tâches, l'autorité intercantonale d'exécution peut notamment:

- a. exiger des exploitants de jeux de grande envergure et des entreprises de fabrication ou de commerce d'installations de jeu les renseignements et documents nécessaires;
- b. procéder à des contrôles auprès des exploitants de jeux de grande envergure;
- c. ordonner des mesures provisionnelles pendant la durée d'une enquête;
- d. exiger des organes de révision des exploitants de jeux de grande envergure les renseignements et documents nécessaires;
- e. mandater des experts;
- f. en cas d'infraction à la présente loi ou d'autre irrégularité, ordonner les mesures nécessaires au rétablissement d'une situation régulière ou à la suppression de l'irrégularité;
- g. en cas de non-respect d'une décision exécutoire qu'elle a rendue et après mise en demeure:
 - 1. exécuter d'office, aux frais de l'exploitant de jeux de grande envergure, les mesures qu'elle avait prescrites;
 - 2. publier le refus de l'exploitant de jeux de grande envergure de se soumettre à la décision exécutoire;
- h. recourir contre des décisions de la CFMJ au sens de l'art 16 auprès du Tribunal administratif fédéral et par la suite auprès du Tribunal fédéral;
- i. recourir auprès du Tribunal fédéral contre les décisions de dernière instance rendues par les autorités judiciaires cantonales ou intercantionales en application de la présente loi et de sa législation d'exécution.

² Les cantons peuvent conférer d'autres pouvoirs à l'autorité intercantonale d'exécution.

Art. 110 Sanctions administratives

¹ L'exploitant de jeux de grande envergure qui a contrevenu aux dispositions légales ou à une décision ayant force de chose jugée est tenu au paiement d'un montant pouvant aller jusqu'à 15 % du produit brut des jeux réalisé au cours du dernier exercice. Le gain réalisé du fait de la contravention est dûment pris en compte dans la détermination de la sanction.

² Les recettes générées par les sanctions administratives prononcées sont réparties entre les cantons au prorata de leur population selon le dernier recensement fédéral.

³ Les infractions sont instruites et jugées par l'autorité intercantonale d'exécution.

⁴ Si le concordat conclu entre les cantons ne règle pas la procédure, l'autorité intercantonale applique la procédure administrative du canton dans lequel l'infraction a été commise.

Art. 111 Traitement des données

Pour l'accomplissement de ses tâches légales, l'autorité intercantonale est habilitée à traiter des données personnelles, y compris les données sensibles relatives à la santé, aux mesures d'aide sociale, aux poursuites ou sanctions pénales et administratives, ainsi que des profils de la personnalité.

Art. 112 Assistance administrative en Suisse

¹ L'autorité intercantonale et les autorités administratives de la Confédération, des cantons et des communes se prêtent mutuellement assistance et se communiquent, sur demande, les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales respectives, y compris les données sensibles.

² L'autorité intercantonale et les autorités de poursuite pénale de la Confédération, des cantons et des communes s'accordent mutuellement l'assistance administrative.

³ Lorsque l'autorité intercantonale a connaissance de crimes ou de délits réprimés par le CP¹¹, ou d'infractions à la présente loi, elle en informe les autorités de poursuite pénale compétentes.

Art. 113 Assistance administrative à l'étranger

¹ L'autorité intercantonale peut demander aux autorités étrangères compétentes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches légales, y compris les données sensibles.

² Elle peut transmettre des informations aux autorités étrangères compétentes en matière de jeux d'argent, y compris des données sensibles, si les conditions suivantes sont remplies:

¹¹ RS 311.0

- a. l'autorité étrangère n'utilise les informations que dans le cadre d'une procédure administrative liée aux jeux d'argent;
- b. elle est liée par le secret de fonction;
- c. elle ne transmet ces informations à des tiers ou ne les diffuse qu'avec le consentement de l'autorité intercantonale;
- d. les informations sont nécessaires à l'exécution de la législation sur les jeux d'argent et ne contiennent aucun secret de fabrication ou d'affaires.

³ Elle peut s'abstenir de collaborer si la réciprocité n'est pas garantie.

Section 3 Organe de coordination

Art. 114 Composition

¹ L'organe de coordination se compose:

- a. de deux membres de la CFMJ;
- b. d'un représentant de l'autorité de haute surveillance;
- c. de deux membres de l'autorité intercantonale d'exécution;
- d. d'un représentant des autorités cantonales d'exécution.

² La CFMJ désigne les deux membres qui la représentent. Le DFJP désigne le représentant de l'autorité de haute surveillance. Les trois représentants des autorités cantonales sont nommés par les cantons.

³ L'un des trois représentants de la Confédération et l'un des trois représentants des cantons préside l'organe de coordination à tour de rôle pendant un an.

Art. 115 Tâches

Outre les attributions que lui confère la présente loi, l'organe de coordination a pour tâches :

- a. de contribuer à une politique cohérente et efficace en matière de jeux d'argent;
- b. de garantir:
 1. une mise en œuvre cohérente et efficace des mesures légales en matière de prévention du jeu excessif;
 2. une bonne coordination entre les autorités chargées de l'exécution de la présente loi en matière de délivrance des autorisations de jeu et de lutte contre les jeux d'argent illégaux;
- c. d'établir et de publier chaque année un rapport sur ses activités;
- d. de collaborer si nécessaire avec les autorités de surveillance suisses et étrangères.

Art. 116 Pouvoirs

¹ Pour l'accomplissement de ses tâches, l'organe de coordination peut:

- a. émettre des recommandations à l'intention des autorités chargées de l'exécution de la présente loi;
- b. mandater des experts.

² Il ne peut pas prononcer de décisions sujettes à recours au sens des art. 5 et 44 de la loi du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative¹².

Art. 117 Fonctionnement et décisions

¹ L'organe de coordination siège aussi souvent que l'accomplissement de ses tâches l'exige. Chaque membre peut convoquer une réunion.

² Les décisions sont prises à la majorité simple. Chaque membre dispose d'une voix. La présidence n'a pas voix prépondérante.

³ L'organe de coordination se dote d'un règlement.

Art. 118 Coûts

Les coûts sont répartis pou moitié entre la Confédération et les cantons.

Art. 119 Droit applicable

L'organe de coordination est soumis aux législations fédérales sur la protection des données, la transparence, les marchés publics, la responsabilité et la procédure.

Chapitre 9 Imposition et affectation du produit des jeux**Section 1 Impôt sur les maisons de jeu****Art. 120** Principe

¹ La Confédération perçoit un impôt sur le produit brut des jeux (impôt sur les maisons de jeu). Cet impôt est affecté à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité.

² Le produit brut des jeux est constitué par la différence entre les mises des joueurs et les gains réglementaires versés par la maison de jeu.

³ Les commissions perçues par les maisons de jeu pour les jeux de table et les produits analogues font partie du produit brut des jeux.

Art. 121 Taux de l'impôt

¹ Le Conseil fédéral fixe le taux de l'impôt de telle manière que les maisons de jeu gérées selon les principes d'une saine gestion obtiennent un rendement approprié sur le capital investi.

¹² RS 172.021

² Le taux de l'impôt est de :

- a. 40 % au moins et 80 % au plus du produit brut des jeux réalisés dans les maisons de jeu;
- b. 20 % au moins et 80 % au plus du produit brut des jeux réalisés sur les jeux de casino exploités en ligne.

³ Le taux de l'impôt peut être réduit de moitié au plus lors des quatre premières années d'exploitation. Lorsqu'il fixe le taux, le Conseil fédéral tient compte de la situation économique de chaque maison de jeu. Le taux est fixé tous les ans, pour une ou plusieurs maisons de jeu, en fonction des éléments pertinents.

Art. 122 Allègements fiscaux pour les maisons de jeu titulaires d'une concession B

¹ Le Conseil fédéral peut réduire d'un quart au plus le taux de l'impôt fixé pour les maisons de jeu titulaires d'une concession B si les bénéfices de la maison de jeu sont investis pour l'essentiel dans des projets d'intérêt général pour la région, en particulier en vue de soutenir des activités culturelles, ou dans des projets d'utilité publique.

² Il peut réduire le taux de l'impôt d'un tiers au plus si la maison de jeu bénéficiant d'une concession B est implantée dans une région dépendant d'une activité touristique saisonnière.

³ En cas de cumul des deux motifs de réduction, il peut réduire le taux de l'impôt de moitié au plus.

⁴ Les allègements fiscaux prévus aux al. 1 et 2 ne sont pas applicables aux jeux de casino exploités en ligne.

Art. 123 Réduction de l'impôt pour les maisons de jeu titulaires d'une concession B en cas de prélèvement d'un impôt cantonal de même nature

¹ Le Conseil fédéral réduit l'impôt prélevé auprès des maisons de jeu bénéficiant d'une concession B si le canton d'implantation prélève un impôt de même nature.

² La réduction correspond à l'impôt prélevé par le canton, mais ne doit pas représenter plus de 40 % du total de l'impôt sur les maisons de jeu revenant à la Confédération sur le produit brut des jeux.

³ La réduction de l'impôt n'est pas applicable aux jeux de casino exploités en ligne.

Art. 124 Taxation et perception

¹ La CFMJ procède à la taxation et à la perception de l'impôt. Le Conseil fédéral règle la procédure.

² A la demande du canton, la CFMJ peut procéder à la taxation et à la perception de l'impôt cantonal sur le produit brut des jeux.

Art. 125 Rappel d'impôt

¹ S'il s'avère, sur la base de faits ou de moyens de preuve que la CFMJ ignorait, qu'une taxation fait défaut ou qu'une taxation exécutoire a été effectuée de manière incomplète, les montants non perçus, majorés des intérêts, sont versés à titre de supplément d'impôt.

² Si la maison de jeu a indiqué correctement les montants imposables dans sa déclaration d'impôt et que la CFMJ a eu connaissance des bases nécessaires à l'évaluation des différents éléments, il n'est pas perçu de rappel d'impôt.

³ Le droit d'engager une procédure de perception d'un rappel d'impôt s'éteint dix ans après l'expiration de la période fiscale pour laquelle la taxation a fait défaut ou pour laquelle la taxation exécutoire a été effectuée de manière incomplète.

⁴ L'ouverture de la poursuite pénale visée à l'art. 134 marque le début de la procédure de perception du rappel d'impôt. Le droit de percevoir un rappel d'impôt s'éteint quinze ans après l'expiration de la période fiscale correspondante.

Section 2 Affectation des bénéfices nets des jeux de grande envergure**Art. 126** Affectation des bénéfices nets à des buts d'utilité publique

¹ Les cantons affectent l'intégralité des bénéfices nets des loteries et des paris sportifs à des buts d'utilité publique, notamment dans les domaines culturel, social et sportif.

² L'affectation de bénéfices nets à l'accomplissement de tâches légales est exclue, sauf s'il s'agit d'un financement complémentaire de ces tâches dans les domaines visés à l'al. 1.

³ Le bénéfice net des jeux d'adresse n'est soumis à aucune obligation d'affectation au sens de la présente loi.

Art. 127 Comptabilisation séparée

¹ Les bénéfices nets des loteries et des paris sportifs ne doivent pas entrer dans le compte d'Etat des cantons. Ils doivent être gérés séparément.

² Les exploitants remettent les bénéfices nets aux cantons dans lesquels les loteries et les paris sportifs se sont déroulés.

Art. 128 Versement de contributions

¹ Les cantons définissent en la forme légale:

- a. les instances indépendantes chargées de la répartition des fonds;
- b. les critères que ces instances sont tenues de respecter pour l'attribution de ces contributions.

² Une contribution ne peut être allouée que si le requérant démontre dûment que ces critères sont respectés.

³ L'instance chargée d'attribuer les contributions veille à assurer autant que possible une égalité de traitement entre les demandes.

⁴ Les cantons peuvent affecter une part des bénéfices nets à des buts d'utilité publique intercantonaux et nationaux.

Art. 129 Transparence dans l'attribution des ressources

¹ Les instances compétentes visées à l'art. 128 publient sous une forme adéquate le montant des contributions versées en précisant les destinataires et les domaines concernés.

² Elles publient leurs comptes chaque année.

Section 3 Utilisation du bénéfice net des jeux de petite envergure

Art. 130

¹ Les exploitants de petites loteries et de paris sportifs locaux qui veulent utiliser les bénéfices nets de ces jeux à leurs propres fins doivent poursuivre des buts d'utilité publique.

² Le bénéfice net des tournois de jeux d'argent n'est soumis à aucune obligation d'affectation.

Chapitre 10 Dispositions pénales

Section 1 Infractions

Art. 131 Crimes et délits

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement:

- a. organise, exploite ou met à disposition des jeux de casino ou des jeux de grande envergure, sans être titulaire des concessions ou des autorisations nécessaires;
- b. tout en sachant quelle est l'utilisation prévue, met à disposition d'exploitants qui ne disposent pas des concessions ou autorisations nécessaires les moyens techniques en vue d'exploiter des jeux de casino ou des jeux de grande envergure;
- c. obtient indûment une concession ou une autorisation par de fausses informations ou de toute autre manière.

² Si l'auteur agit par métier ou en bande, il est puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins ou d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus.

³ Si l'auteur agit par négligence dans les cas visés à l'al. 1, let. a, il sera puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus.

Art. 132 Contraventions

¹ Est puni d'une amende de 500 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:

- a. organise, exploite ou met à disposition des jeux de petite envergure sans être titulaire des autorisations nécessaires;
- b. fait de la publicité pour des jeux d'argent non autorisés en Suisse, publie une telle publicité ou agit en tant qu'intermédiaire de cette publication;
- c. fait de la publicité qui s'adresse aux mineurs et aux personnes frappées d'une exclusion pour des jeux d'argent autorisés;
- d. autorise à jouer une personne n'ayant pas atteint l'âge légal prévu à 69 al. 2 et 3 ou frappée d'une exclusion en vertu de l'art. 77, ou bien lui verse des gains excédant la valeur-seuil prévue à l'art. 77 al. 3;
- e. fait en sorte que les bénéfices nets qui doivent être affectés à l'utilité publique ne soient pas intégralement déclarés;
- f. manque aux devoirs de diligence prévus par la présente loi et ses dispositions d'exécution en matière de lutte contre le blanchiment d'argent;
- g. omet de fournir à l'autorité compétente les informations qu'il est tenu de lui communiquer ou n'obtempère pas à une injonction de l'autorité compétente le sommant de rétablir l'ordre légal ou de supprimer des irrégularités;
- h. propose des jeux de grande envergure sans le consentement du détenteur de l'autorisation ou du tiers qu'il a mandaté;
- i. exploite une plateforme sur laquelle des particuliers jouent les uns contre les autres pour de l'argent sans être titulaire des concessions ou des autorisations nécessaires.

² Si l'auteur agit par négligence dans les cas visés à l'al. 1, let a à c et let. e à i, il est puni d'une amende de 250 000 francs au plus.

³ La tentative et la complicité sont punissables.

Art. 133 Infractions commises dans une entreprise

¹ Si l'amende prévisible ne dépasse pas 100 000 francs et qu'il apparaît que l'enquête portant sur des personnes punissables en vertu de l'art. 6 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA)¹³ implique des mesures d'instruction hors de proportion avec la peine encourue, l'autorité peut renoncer à poursuivre ces personnes et condamner l'entreprise au paiement de l'amende.

¹³ RS 313.0

² Les art. 6 et 7 DPA sont également applicables en cas de poursuite pénale par les autorités cantonales.

Art. 134 Soustraction de l'impôt sur les maisons de jeu

¹ Quiconque, intentionnellement, fait en sorte qu'une taxation ne soit pas effectuée ou qu'une taxation entrée en force soit incomplète, est puni d'une amende s'élevant au plus à cinq fois le montant de l'impôt soustrait mais au maximum à 500 000 francs.

² Celui qui a agi par négligence est puni d'une amende de 250 000 francs au plus.

Section 2 Droit applicable et procédure

Art. 135 En cas de violation commise dans le cadre des jeux de casino

¹ La DPA¹⁴ est applicable en cas de violation commise dans le cadre des jeux de casino.

² L'autorité de poursuite est le secrétariat de la CFMJ, l'autorité de jugement est la commission.

Art. 136 En cas de violation commise dans le cadre des jeux de grande envergure et de petite envergure

¹ La poursuite et le jugement des infractions commises dans le cadre des jeux de grande envergure et des jeux de petite envergure relèvent des cantons. Les autorités cantonales de poursuite pénale peuvent associer à l'instruction l'autorité intercantonale d'exécution.

² L'autorité intercantonale d'exécution compétente dispose dans la procédure pénale des mêmes droits de procédure que les parties plaignantes. Elle peut en outre former opposition contre une ordonnance pénale. Lorsque le ministère public ouvre une procédure préliminaire, il en informe l'autorité intercantonale d'exécution.

Art. 137 Prescription de l'action pénale

Les contraventions se prescrivent par cinq ans.

Chapitre 11 Dispositions finales

Section 1 Exécution et haute surveillance

Art. 138

¹ Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

¹⁴ RS 313.0

² La Confédération exerce la haute surveillance sur l'exécution de la présente loi.

Section 2 Abrogation et modification d'autres actes

Art. 139

L'abrogation et la modification d'autres actes sont réglées en annexe.

Section 3 Dispositions transitoires

Art. 140 Maisons de jeu

¹ Les concessions attribuées sur la base de la loi du 18 décembre 1998 sur les maisons de jeu¹⁵ expirent le 31 décembre 2023.

² Elles sont soumises au nouveau droit dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

³ Les maisons de jeu adaptent leurs programmes, procédures et processus au nouveau droit. Elles soumettent ces adaptations à la CFMJ au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 141 Demande d'exploitation de jeux en ligne

Les maisons de jeu titulaires d'une concession peuvent déposer dès l'entrée en vigueur de la présente loi une demande d'extension de la concession au droit d'exploiter des jeux de casino en ligne.

Art. 142 Autorisation d'exploitant pour les jeux de grande envergure

¹ Les exploitants de jeux qui sont considérés comme des jeux de grande envergure selon la présente loi doivent déposer une demande d'autorisation d'exploitant auprès de l'autorité intercantonale d'exécution compétente au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de cette loi.

² Si la demande est rejetée ou qu'aucune demande d'autorisation d'exploitant n'a été déposée dans le délai fixé à l'al. 1, les autorisations de jeux délivrées en vertu de l'ancien droit s'éteignent deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 143 Autorisation de jeu pour les jeux de grande envergure

¹ Les détenteurs d'une autorisation délivrée selon l'ancien droit pour des loteries ou paris exploités sur le plan intercantonal ou pour des appareils de jeux d'adresse ne peuvent continuer l'exploitation de ces jeux que:

- a. si la demande d'autorisation d'exploitant visée à l'art. 142 a été acceptée, et

¹⁵ RO 2000 677, 2006 2197, 2006 5599

- b. qu'ils ont déposé une demande d'autorisation de jeu à l'autorité intercantonale d'exécution dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Les autorisations délivrées selon l'ancien droit pour les jeux visés à l'al. 1 restent valables jusqu'à l'entrée en force de la décision relative à la demande d'autorisation, mais en tout cas pendant les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

³ Si aucune demande d'autorisation de jeu n'est déposée dans le délai fixé à l'al. 1, l'autorisation délivrée selon l'ancien droit s'éteint après deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

⁴ L'autorité intercantonale d'exécution exerce dès l'entrée en vigueur de la présente loi la surveillance des jeux d'adresse exploités de manière automatisée, en ligne ou au niveau intercantonal.

Art. 144 Autorisation de nouveaux jeux de grande envergure

¹ Les détenteurs d'une autorisation délivrée selon l'ancien droit pour des loteries ou paris exploités sur le plan intercantonal peuvent déposer une demande d'autorisation de nouveaux jeux de grande envergure dès l'entrée en vigueur de la présente loi, même s'ils ne disposent pas encore de l'autorisation d'exploitant.

² Si la demande d'autorisation d'exploitant visée à l'art. 142 est rejetée, l'autorisation délivrée pour les jeux visés à l'al. 1 s'éteint au moment de l'entrée en force de cette décision.

³ Si aucune demande d'autorisation d'exploitant n'est adressée dans le délai fixé à l'art. 142, al. 1, l'autorisation délivrée pour les jeux visés à l'al. 1 s'éteint à la fin de ce délai.

Art. 145 Autorisation de jeux de petite envergure

¹ Les autorisations délivrées par les cantons selon l'ancien droit pour des jeux considérés comme des jeux de petite envergure selon la présente loi restent valables pendant deux ans au maximum après l'entrée en vigueur de cette loi.

² Les cantons adaptent leur législation de manière à ce qu'elle réponde aux exigences de la présente loi et de ses ordonnances d'exécution au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

³ Les demandes d'autorisation de jeux considérés comme des jeux de petite envergure selon la présente loi qui sont déposées après l'entrée en vigueur de cette loi mais avant l'adaptation de la législation cantonale sont régies par l'ancien droit.

Section 4 Référendum et entrée en vigueur

Art. 146

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Didier Burkhalter
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

Abrogation et modification d'autres actes

I. Sont abrogés:

1. la loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et paris professionnels¹⁶
2. la loi fédérale du 18 décembre 1998 sur les maisons de jeu¹⁷;

II. Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Code de procédure pénale¹⁸

Art. 269, al. 2, let. i et j

² Une surveillance peut être ordonnée aux fins de poursuivre les infractions visées par les dispositions suivantes:

- i. loi du 17 juin 2011 sur l'encouragement du sport¹⁹: art. 22, al. 2, 25a, al. 2, et 25b, al. 2;
- j. loi du ... sur les jeux d'argent²⁰: art. 131, al. 2, pour les infractions visées à l'art 131, al. 1, let. a.

Art. 286, al. 2, let. h

² L'investigation secrète peut être ordonnée aux fins de poursuivre les infractions visées par les dispositions suivantes:

- h. loi du 17 juin 2011 sur l'encouragement du sport²¹: art. 22, al. 2, 25a, al. 2, et 25b, al. 2;
- i. loi du ... sur les jeux d'argent²²: art. 131, al. 2, pour les infractions visées à l'art. 131, al. 1, let. a.

2. Loi du 17 juin 2011 sur l'encouragement du sport²³

Titre précédant l'art. 25a:

¹⁶ RS 935.51
¹⁷ RS 935.52
¹⁸ RS 312.0
¹⁹ RS 415.0
²⁰ RS ...
²¹ RS 415.0
²² RS ...
²³ RS 415.0

Section 3 Mesures contre la manipulation des compétitions

Art. 25a Disposition pénale (manipulation indirecte)

¹ Quiconque offre, promet ou octroie un avantage indu à une personne exerçant une fonction dans le cadre d'une compétition sportive pour laquelle des paris sont proposés, dans le but de fausser le cours de la compétition, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Dans les cas graves, le juge prononce une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire; en cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée. Le cas est grave notamment lorsque le délinquant:

- a. agit comme membre d'une bande formée pour se livrer de manière systématique à la manipulation (indirecte) de compétitions;
- b. réalise un chiffre d'affaires ou un gain importants en faisant métier de manipuler des compétitions.

Art. 25b Disposition pénale (manipulation directe)

¹ Quiconque, en tant que personne exerçant une fonction dans le cadre d'une compétition sportive pour laquelle des paris sont proposés, sollicite, se fait promettre ou accepte un avantage indu pour lui ou pour un tiers dans le but de fausser le cours de la compétition est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Dans les cas graves, le juge prononce une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire; en cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée. Le cas est grave notamment lorsque le délinquant:

- a. agit comme membre d'une bande formée pour se livrer de manière systématique à la manipulation (directe) de compétitions;
- b. réalise un chiffre d'affaires ou un gain importants en faisant métier de manipuler des compétitions.

Art. 25c Poursuite pénale

¹ Les autorités de poursuite pénale compétentes peuvent associer à l'instruction l'autorité intercantonale d'exécution visée à l'art. 106 de la loi du ... sur les jeux d'argent²⁴.

² Lorsque l'autorité intercantonale d'exécution visée à l'art. 106 de la loi sur les jeux d'argent a connaissance dans le cadre de son activité d'infractions possibles aux art. 25a et 25b, elle informe les autorités de poursuite pénale compétentes et leur transmet tous les documents pertinents.

³ L'autorité intercantonale d'exécution visée à l'art. 106 de la loi sur les jeux d'argent dispose des droits de procédure suivants:

²⁴ RS ...

- a. droit de recours contre les ordonnances de non-entrée en matière et de classement;
- b. droit de former opposition contre les ordonnances pénales.

Art. 25d Information

¹ Les autorités de poursuite pénale et les autorités judiciaires compétentes informent l'autorité intercantonale d'exécution visée à l'art. 106 de la loi du ... sur les jeux d'argent²⁵ des poursuites engagées pour violation des art. 25a et 25b, ainsi que de leurs décisions.

² Le Conseil fédéral détermine les informations qui doivent être transmises.

3. **Loi du 12 juin 2009 sur la TVA**²⁶

Art. 21, al. 2, ch. 23

² Sont exclus du champ de l'impôt:

23. les opérations réalisées dans le domaine des paris sportifs, des loteries et des autres jeux de hasard avec mise d'agent, pour autant que les recettes dégagées soient soumises à l'impôt sur les maisons de jeu ou que le bénéfice net réalisé soit affecté intégralement à des buts d'utilité publique au sens des art. 120 et 126 de la loi du ... sur les jeux d'argent²⁷.

4. **Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct**²⁸

Art. 24, let. i

Sont exonérés de l'impôt:

- i. les gains provenant des jeux d'argent au sens de la loi du ... sur les jeux d'argent²⁹.

²⁵ RS ...

²⁶ RS **641.2**

²⁷ RS ...

²⁸ RS **642.11**

²⁹ RS ...

5. Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes³⁰

Art. 7, al. 4, let. l

⁴ Sont seuls exonérés de l'impôt:

1. les gains provenant des jeux d'argent au sens de la loi du ... sur les jeux d'argent³¹.

Art. 72t Adaptation des législations cantonales à la modification du ...

¹ Les cantons adaptent leur législation avec effet à la date de l'entrée en vigueur de la modification du

² A compter de son entrée en vigueur, l'art. 7, al. 4, let. l, est directement applicable si le droit fiscal cantonal contient des dispositions divergentes.

6. Loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé³²

Art. 1, al. 1

¹ La Confédération perçoit un impôt anticipé sur les revenus de capitaux mobiliers et les prestations d'assurances; dans les cas prévus par la loi, la déclaration de la prestation imposable remplace le paiement de l'impôt.

Art. 6

Abrogé

Art. 12, al. 1, 1ère phrase

¹ Pour les revenus de capitaux mobiliers, la créance fiscale prend naissance au moment où échoit la prestation imposable...

Art. 13, al. 1, let. a

¹ L'impôt anticipé s'élève:

- a. pour les revenus de capitaux mobiliers:
à 35% de la prestation imposable;

Art. 16, al. 1, let. c.

¹ L'impôt anticipé échoit:

³⁰ RS 642.14

³¹ RS ...

³² RS 642.21

- c. sur les autres revenus de capitaux mobiliers: trente jours après la naissance de la créance fiscale (art. 12);

Art. 21, al. 1, let. b

Abrogé

7. Loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent³³

Art. 2, al. 2, let. e et f

Sont réputés intermédiaires financiers:

- e. les maisons de jeu au sens de la loi du ... sur les jeux d'argent³⁴ ;
f. les exploitants de jeux de grande envergure au sens de la loi du... sur les jeux d'argent³⁵.

Art. 12, let b et b^{bis}

Les organes suivants veillent à ce que les intermédiaires financiers respectent les obligations définies au chapitre 2:

- b. s'agissant des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 2, let. e, la Commission fédérale des maisons de jeu;
b^{bis} s'agissant des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 2, let. f, l'autorité intercantonale d'exécution au sens de la loi du ... sur les jeux d'argent³⁶.

Art. 16, al. 1, phrase introductive

¹ La FINMA, la Commission fédérale des maisons de jeu et l'autorité intercantonale d'exécution visée dans la loi du ... sur les jeux d'argent³⁷ préviennent immédiatement le bureau de communication lorsque des soupçons fondés permettent de présumer:

Art. 17

¹ La FINMA et la Commission fédérale des maisons de jeu précise à l'intention des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 2, let. a à e, les obligations de diligence définies au chapitre 2 et en règlent les modalités d'application, pour autant qu'aucun organisme d'autorégulation ne l'ait fait.

³³ RS 955.0

³⁴ RS ...

³⁵ RS ...

³⁶ RS ...

³⁷ RS ...

² Le Département fédéral de justice et police précise à l'intention des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 2, let. f, les obligations de diligence définies au chapitre 2 et dans la législation sur les jeux d'argent et en règle les modalités d'application.

Art. 29, al. 1 et 3

¹ La FINMA, la Commission fédérale des maisons de jeu, l'autorité intercantonale d'exécution visée dans la loi du ... sur les jeux d'argent³⁸ et le bureau de communication peuvent échanger tous les renseignements et documents nécessaires à l'application de la présente loi.

³ Le bureau de communication informe la FINMA, la Commission fédérale des maisons de jeu et l'autorité intercantonale d'exécution visée dans la loi du ... sur les jeux d'argent³⁹ des décisions rendues par les autorités cantonales de poursuite pénale.

Art. 29a, al. 3 et 4

³ Les autorités pénales peuvent donner à la FINMA, à la Commission fédérale des maisons de jeu et à l'autorité intercantonale d'exécution visée dans la loi du ... sur les jeux d'argent⁴⁰ les renseignements et les documents nécessaires à l'accomplissement de leur tâche, dans la mesure où la procédure pénale n'est pas entravée.

⁴ La FINMA, la Commission fédérale des maisons de jeu ou l'autorité intercantonale d'exécution visée dans la loi du ... sur les jeux d'argent⁴¹ coordonne les interventions éventuelles à l'encontre d'un intermédiaire financier avec les autorités de poursuite pénale compétentes. Elles consultent les autorités de poursuite pénale compétentes avant une transmission éventuelle des renseignements et des documents qu'elles ont reçus.

Art. 34, al. 2

² Ils ne peuvent transmettre des données de ces fichiers qu'à la FINMA, à la Commission fédérale des maisons de jeu, à l'autorité intercantonale d'exécution visée dans la loi du ... sur les jeux d'argent⁴², aux organismes d'autorégulation, au bureau de communication et aux autorités de poursuite pénale.

Art. 35, al. 2

Le bureau de communication, la FINMA, la Commission fédérale des maisons de jeu, l'autorité intercantonale d'exécution visée dans la loi du ... sur les jeux d'argent⁴³ et les autorités de poursuite pénale peuvent échanger des informations au moyen d'une procédure d'appel.

38 RS ...

39 RS ...

40 RS ...

41 RS ...

42 RS ...

43 RS ...

